

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-237-001 EN DATE DU 24 AOÛT 2020
PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE :
SPÉCIALE BANDEROLÉE LOISIRS À LA CANOURGUE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU la demande présentée par M. Guillaume Saint Etienne, président de l'Association Pet o casques ;

VU les avis favorables émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, en date du 30 juin 2020 ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Guillaume Saint Etienne, président de l'Association Pet o casques est autorisé à organiser, conformément à sa demande, la spéciale banderolée loisirs le 6 septembre 2020, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Afin de limiter la propagation du virus COVID19, M. Guillaume Saint Etienne doit veiller au strict respect des gestes barrières et à la mise en place du protocole établi pour la manifestation. Il doit se référer au protocole sanitaire établi par la Fédération française de Motocyclisme.

Nombre maximal de participants : 150.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 2 – ORGANISATION DE L'ÉPREUVE

- Parcours

Le parcours d'évolution des véhicules sera délimité par des rubalises.

Les cartographies annexées au présent arrêté ne pourront subir aucune modification.

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

- Concurrents

Les concurrents doivent respecter les conditions de participation fixées par l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles.

- Spectateurs

L'organisateur se doit de délimiter les zones réservées aux spectateurs. Ces derniers doivent être informés que des zones sont autorisées et que l'accès à toute autre zone leur est interdit.

Un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées et qui sont balisées conformément au plan de l'organisateur figurant au dossier de demande.

- Protection contre l'incendie

Des moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques à défendre devront être répartis judicieusement sur l'ensemble du site. Des personnes formées et désignées par l'organisateur devront en avoir la charge. (extincteurs à eau pulvérisée pour feu d'herbe, papier, bois... et extincteurs à poudre ou CO2 pour feu électrique et hydrocarbure.)

- Secours

L'organisateur doit s'assurer que l'accès au site de l'épreuve soit toujours praticable et qu'aucune gêne ou stationnement sauvage ne puisse le cas échéant entraver l'intervention des secours.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le SDIS 48 (adresses mail imprimées sur la fiche jointe), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint.

- Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel.

Sont interdits :

– les feux ;

– le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,

– le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,

– les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Des poubelles seront disposées sur tout le site et après l'épreuve, toutes les poubelles et autres déchets seront récoltés et évacués.

ARTICLE 3 – MÉTÉOROLOGIE

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

ARTICLE 4 – ANNULATION / REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

La sous-préfète

SIGNE

Chloé DEMEULENAERE